

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1983.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Par M. Daniel HOEFFEL,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Michel Sapin, député, sous le numéro 1522.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Félix Ciccolini, sénateur, président ; Roger Rouquette, député, vice-président ; Michel Sapin, député, Daniel Hoeffel, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Raymond Forni, Georges Labazée, Guy Dricoloné, Jacques Toubon, Pascal Clément, députés ; MM. Jacques Larché, Roland du Luart, François Collet, Pierre Salvi, Franck Sérusclat, Jacques Eberhard, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jean-Pierre Michel, Alain Richard, Michel Suchod, René Rouquet, Jean-Jacques Barthe, Jean-Paul Charlé, Claude Wolff, députés ; MM. Philippe de Bourgoing, Paul Pillet, Paul Girod, Pierre Carous, Pierre Schiélé, Jean Ooghe, sénateurs.

Voici les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 148, 267 et in-8° 73 (1982-1983).

2^e lecture : 291 (1982-1983), 323 (1982-1983).

Assemblée nationale (7^e légis.) : 1^{re} lecture : 1081, 1278 et in-8° 284.

2^e lecture : 1422, 1459 et in-8° 348.

Fonctionnaires et agents publics. — Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires - Auxiliaires, contractuels et vacataires - Indemnité compensatrice - P. Mique de la Fonction publique - Recrutement - Statut général des fonctionnaires - Titularisation - Travail à temps partiel.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, s'est réunie au Palais du Luxembourg le mercredi 25 mai 1983.

Son bureau a été ainsi constitué :

M. Félix Ciccolini, sénateur, président ;

M. Roger Rouquetie, député, vice-président ;

M. Michel Sapin, député, M. Daniel Hoeffel, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Michel Sapin, après avoir souligné la volonté de dialogue exprimée par les deux Assemblées, a indiqué que seuls deux articles restaient en discussion : les dispositions de l'article 4 déterminant les règles de protection sociale applicables aux agents non titulaires et l'article 10 *bis* prévoyant des dérogations aux conditions et modalités d'intégration aux corps d'accueil pour les personnels enseignants d'éducation et d'orientation.

Le Rapporteur a indiqué que les représentants de l'Assemblée nationale étaient prêts à se rallier à la position adoptée par le Sénat à l'article 4. En revanche, en ce qui concerne l'article 10 *bis*, supprimé en seconde lecture par le Sénat, M. Michel Sapin, tout en déclarant partager les critiques de M. Daniel Hoeffel concernant la procédure adoptée par le Gouvernement, a souhaité le maintien des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale afin de répondre à la volonté du Conseil d'Etat de voir inscrit dans la loi le principe de telles dérogations.

M. Daniel Hoeffel s'est déclaré satisfait de la volonté partagée des deux Assemblées de parvenir à un texte commun. Après avoir rappelé la position du Sénat relative à l'article 10 *bis*, il s'est montré prêt à se rallier à la position adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale.

En conséquence, la commission mixte paritaire a retenu à l'unanimité la rédaction adoptée par le Sénat en seconde lecture pour

l'article 4 et a repris l'article 10 *bis* dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.



Sous réserve des observations qui seront formulées par les Rapporteurs en séance publique, la commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte résultant de ses délibérations tel qu'il est reproduit dans le présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Articles premier, 2, 2 bis, 3.

Art. 4.

Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, recrutés dans les conditions définies aux articles 2 et 3, est pris en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les agents titulaires de la fonction publique.

Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement en application des articles 2 et 3 ainsi que les modalités de leur recrutement.

L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 2.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Articles premier, 2, 2 bis, 3.

Art. 4.

Le décret...

... fonction publique. Il comprend notamment, *compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 5, 5 bis, 6, 7, 7 bis, 8, 8 bis,
8 ter, 9, 10.

Art. 10 bis.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant de l'autorité du ministère de l'Éducation nationale, les décrets en Conseil d'État prévus aux articles 9 et 10 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 6, 9 et 13.

Art. 11, 12, 13, 14, 15, 16,
17, 17 bis, 18.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 5, 5 bis, 6, 7, 7 bis, 8, 8 bis,
8 ter, 9, 10.

Art. 10 bis.

Supprimé.

Art. 11, 12, 13, 14, 15, 16,
17, 17 bis, 18.

TEXTE ADOPTÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 4.

Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 2 et 3 est pris en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement en application des articles 2 et 3 ainsi que les modalités de leur recrutement.

L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 2.

Art. 10 bis.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant de l'autorité du ministère de l'Education nationale, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 9 et 10 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 6, 9 et 13.